

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 339

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 126-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « huissiers » est remplacé par le mot : « commissaires » ;

b) Les mots : « ou d'exécution » sont remplacés par les mots : « , d'exécution ou d'affichage » ;

2° Au second alinéa, le mot : « huissiers » est remplacé par le mot : « commissaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux parties communes des immeubles n'est actuellement permis aux commissaires de justice que pour leur mission de signification et d'exécution.

Or, il existe des cas où les commissaires de justice peuvent être mandatés aux fins de procéder à des affichages, notamment en matière de factures de fluides impayées. Cette disposition pourrait également être utilisée dans le cadre de l'obligation d'information des propriétaires et occupants d'un immeuble en copropriété faisant l'objet d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne, prévue à l'article 9 du présent projet de loi.

L'amendement vise donc à permettre aux commissaires de justice d'exercer leur mission de façon effective et complète.